

le tracé traversera le village de Balleux, en suivant le chemin communal, auquel on exécutera les revêtements et élargissements nécessaires.

Le tracé, après s'être tenu dans le versant de la côte à gauche du pré Brulart, de manière à tourner le rocher escarpé, sortira du bois en face de la forge du pré Brulart et passera près de la forge Jean Petit, en suivant la lisière du bois et la rive gauche de l'Eau noire, qu'il traversera près de la forge Nimelette.

De là, le tracé occupera le chemin existant sur environ 700 mètres de longueur, passera en courbe près de la maison Boulan et suivra, en l'empruntant presque constamment, le chemin existant jusqu'à la maison de Jacques Moreau, qu'il laissera à droite.

A ce point, le tracé abandonnera le chemin, en le laissant sur la gauche et par un seul alignement se dirigera sur l'extrémité nord de la maison Champagne, portant l'enseigne du *Cheval blanc*, où il reprendra le chemin au moyen d'une courbe et aboutira à l'Eau noire, à la frontière de France à Regniowez.

Les divers alignements dont se composera le tracé seront raccordés entre eux par des courbes régulières d'un rayon suffisant.

Art. 4. La route aura une largeur uniforme de 10 mètres entre les crêtes des accotements, savoir : 5 mètres de chaussée empierrée et 2 mètres 50 centimètres pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du sol et les localités.

Art. 5. Toutes les propriétés bâties ou non bâties nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Il sera statué ultérieurement à l'égard des offres de subsides et de cession de terrains de la province de Hainaut, des communes et des propriétaires, pour aider à la construction de la route décrétée, et les travaux recevront leur exécution dès que ces subsides auront été réalisés et que les terrains communaux et autres offerts gratuitement à l'État, auront été mis à la disposition de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. H. Rolin) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

183. — 17 AVRIL 1850. — *Arrêté royal qui accorde des brevets d'industrie :*

1^o Aux sieurs Fonrobert et Pruckner, domiciliés à Bruxelles, quai aux Briques, n^o 28, chez le sieur Biebuyck, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un mode d'application de la gutta-percha sur les fils conducteurs des télégraphes électriques, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 28 décembre 1849 ;

2^o Au sieur Rebert (Chrétien), domicilié à Bruxelles, quai aux Briques, n^o 28, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un ferme-porte, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 18 janvier 1850 ;

3^o Au sieur Mouzon (L.-G.-H.), fils, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Niveau, n^o 27, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de décapage et de galvanisation du fer et de la fonte ;

4^o Au sieur Decortis (G.), armurier, domicilié à Cheratte (Liège), un brevet d'invention de quinze années, pour un pistolet à huit coups. (Monit. du 19 avril 1850.)

184. — 19 AVRIL 1850. — *Loi de délimitation entre les communes de Mohiville et de Scy (Namur) (1).* (Monit. du 23 avril 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre les communes de Mohiville et de Scy, province de Namur, indiquée sur le plan annexé à la présente loi, au moyen d'un liséré rose, est modifiée conformément à la ligne verte tracée sur ce plan. Cette ligne part d'une borne qui existe au chemin de Jannée pour aboutir à l'embranchement du chemin dit : du Moulin, et, de là, se dirige sur le point de jonction du chemin dit : le Heral, avec le chemin dit : de Huy.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur ;
M. CH. ROGIER.

185. — 19 AVRIL 1850. — *Loi de délimitation entre la commune de Lambusart (Hainaut) et celle de Moignelée (Namur) (2).* (Monit. du 21 avril 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La limite séparative entre la commune

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 février 1850. — Rapport le 8 mars, et adoption le 8. Rapport au sénat le 14 avril. — Discussion le 12, et adoption le 13.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 8 mai 1849. — Rapport le 6 juin. — Discussion et adoption le 20 février 1850. Rapp. au sénat le 28 fév. — Disc. le 10 avril, et adopt. le 11.

de Lambusart, province de Hainaut, et celle de Moignelee, province de Namur, est fixée conformément à la ligne verte P, Q, R, S, N, O, tracée sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2. La disposition qui précède ne porte aucune atteinte aux droits privés, acquis antérieurement.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. Rogier.

186. — 19 AVRIL 1850. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires au département de la justice* (1). (Monit. du 21 avril 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice :

1^o Un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000 fr.), à titre d'avance pour l'exercice courant. Ce crédit sera ajouté à l'allocation portée à l'art. 48, chap. X du budget du département précité, pour l'exercice 1849 ;

2^o Un crédit supplémentaire de quinze cent mille francs (1,500,000 fr.), à titre d'avance pour l'exercice 1850. Ce crédit sera ajouté à l'allocation portée à l'art. 49, chap. X du budget du département de la justice pour l'exercice 1850.

Art. 2. Les deux crédits mentionnés à l'article qui précède seront affectés à la fabrication de toiles destinées à l'exportation. Cette fabrication continuera à avoir lieu dans les prisons, avec le concours des ouvriers liniers des Flandres, qui seront principalement chargés, à domicile, de l'opération du tissage.

Art. 3. Une somme de deux millions de francs (fr. 2,000,000) sera portée au budget des recettes de 1850.

Art. 4. Il sera rendu compte de l'opération aux

chambres législatives, dans les premiers jours de la session de 1850-1851.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie au *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. de Haussy.

187. — 19 AVRIL 1850. — *Arrêté royal relatif à la fabrication d'instruments aratoires nouveaux* (2). (Monit. du 21 avril 1850.)

Léopold, etc. Vu la convention conclue le 9 avril 1850 entre notre ministre de l'intérieur et le sieur Hochereau, directeur de la société des forges de Haine-Saint-Pierre, autorisé à cet effet par les administrateurs de ladite société ;

Considérant que cette convention, destinée à assurer la fabrication prompte et à prix modérés des instruments aratoires nouveaux et à former de bons apprentis, a pour objet de réaliser une mesure dont l'utilité ne saurait être contestée ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La convention conclue le 9 avril 1849 entre notre ministre de l'intérieur et le sieur Hochereau, directeur des forges de Haine-Saint-Pierre, est approuvée telle qu'elle est ci-annexée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ladite convention et du présent arrêté.

CONVENTION

Entre M. Ch. Rogier, ministre de l'intérieur, d'une part,

Et la société des forges, usines et fonderies de Haine-Saint-Pierre, représentée par son directeur, M. Hochereau, à ce dûment autorisé par son conseil d'administration, d'autre part,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 décembre 1849. — Rapport par M. Bruneau le 7 mars 1850 — Discussion et adoption le 14, par 50 voix contre 46 et 4 abstentions.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 44 avril. — Discussion et adoption le 43, par 26 voix contre 2 et 6 abstentions.

(2) *Rapport au roi.*

Sire,

L'une des branches de l'industrie agricole qui jusqu'ici a fait le moins de progrès en Belgique, c'est la mécanique agricole. S'il est vrai de dire que quelques-uns de nos instruments d'agriculture, tels que nos herses, sont construits d'après les principes de la science, on ne peut contester, d'autre part, qu'il y a une foule d'outils, destinés à l'industrie rurale, qui sont fabriqués d'une manière vicieuse, et que ce n'est qu'avec la plus grande lenteur que les améliorations introduites à cet égard dans d'autres pays, et notamment en Angleterre, parviennent à être connues et appliquées en Belgique. J'ai pensé que le gouvernement

avait une utile initiative à prendre sous ce rapport, et je suis entré en arrangement avec la société des forges de Haine-St-Pierre, qui a été chargée, sous conditions stipulées dans la convention ci-jointe, de fabriquer, à des prix modérés, tous les instruments aratoires nouveaux dont l'usage pourra être utilement propagé dans le pays.

Comme le but que le gouvernement doit se proposer en cette matière ne serait toutefois pas entièrement atteint, si cette mesure n'était pas complétée par la formation de bons artisans capables de mettre toujours en état les instruments nouveaux et d'en fabriquer même pour le compte des cultivateurs de la localité où ils sont établis, j'ai cru devoir stipuler aussi que la Société de Haine-St-Pierre sera tenue de fonder une école d'apprentissage dès que l'activité de ses ateliers se sera développée d'une manière suffisante.

Je pense, Sire, que, par cette double mesure, il sera pourvu dans l'avenir à l'un des besoins les plus urgents de l'industrie agricole du pays, et c'est dans cette conviction que je sou mets à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de l'intérieur,

Ch. Rogier.